

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1851.

---

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au droit de succession.

(Voir les Nos 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211 et 213, 225, 229, 235, 238, 240 et 245, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les Nos 98, 124, 135, 139, 144 et 145 du Sénat.)

---

Présents : MM. ZOUBE, Président, GRENIER-LÉFEBVRE, D'HOOP, CASSIERS, le chevalier BETHUNE, LAOUREUX, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, POLLET, et le baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances m'a confié le soin de vous rendre compte de l'examen auquel elle a soumis le Projet de loi relatif au droit de succession.

Ce Projet touchait à trop d'intérêts pour ne pas exciter beaucoup d'émotion. De profonds dissentiments ont éclaté et la question, compliquée par les incidents, a pris une gravité que ne comportait pas une loi d'impôt.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants paraît l'avoir senti. Dès le 20 janvier 1849, son honorable rapporteur, M. de Liège, jugeait utile de constater le caractère exclusivement financier de ce débat. « C'est » donc, ajoute-t-il, après nous être dégagés de toutes préoccupations, même » de celles qui auraient pu nous être venues des clameurs du dehors, que » nous avons abordé la discussion générale. »

Cette précaution, devenue plus nécessaire, n'a pas été négligée par l'honorable M. Cogels, dans son rapport au Sénat du 20 août 1851. Elle est aujourd'hui rigoureusement imposée par les circonstances.

otre Commission se compose, comme celle de l'année dernière, de membres qui n'apprécient pas uniformément les actes du cabinet : mais ces membres ont, comme leurs prédécesseurs, fait abstraction complète de toute considération étrangère au projet de loi dont l'examen leur a été confié. Il n'en est pas un parmi eux qui ne s'exprimât, en toute occasion, avec franchise et liberté et qui ne rejetât, comme indigne de sa dignité personnelle et de son mandat, l'idée de donner à une discussion un but qui ne fût pas avoué.

C'est donc « libre de tout esprit de parti, écartant toute considération » étrangère au projet de loi lui-même, ne subissant d'autre loi que celle de » ses convictions, que votre Commission a pu se livrer dès lors à l'accomplissement de sa tâche, après s'être dégagée de toute préoccupation qui eût pu » porter la moindre atteinte à l'indépendance de ses résolutions. » Nous nous approprions, Messieurs, ces paroles de l'honorable M. Cogels et nous osons croire qu'elles nous conviennent aussi bien qu'à ses collègues de l'époque.

Votre Commission n'ignore pas, Messieurs, qu'il faut se tenir en garde contre cette répugnance naturelle qu'inspire tout surcroît d'impôt. Elle croit avoir rempli ce devoir. Elle ne recherche, ni pour elle-même, ni pour le corps dont elle fait partie, une fausse popularité, fatale aux intérêts de l'État. Loin de songer à créer des obstacles au gouvernement, elle vous proposera sans hésiter l'adoption de toute mesure nécessaire pour établir l'équilibre du trésor, pour solder les travaux qui seront décrétés, pour subvenir en un mot à tous les besoins publics. Le Sénat, de son côté, a donné trop de preuves de son patriotisme éclairé pour ne pas avancer résolument dans la même voie et l'opinion générale saura lui rendre justice.

Nous sommes d'accord avec le Ministre des Finances sur le but qu'il s'agit d'atteindre, mais il ne s'en suit pas que nous ne puissions, sans acte agressif, différer sur les moyens. Nous sommes prêts à souscrire au nom des contribuables à tous les sacrifices nécessaires, mais il est juste que les représentants de ceux qui paient aient au moins le choix de ces sacrifices. Si le Sénat ne se range pas aveuglément à l'opinion ministérielle, s'il examine après la chambre qui a été saisie la première de la loi, il ne fait que prendre sa mission au sérieux. Son vote n'est pas une vaine formalité; c'est sa véritable et loyale conviction qu'il est appelé à formuler; et lorsqu'il exprime une autre opinion, cet exercice de sa prérogative constitutionnelle, dégagé comme il l'est de toute pensée hostile, ne saurait impliquer un refus de concours. Il faut que le commun accord des trois branches du pouvoir législatif soit entièrement libre et exempt de toute contrainte morale, sinon les délibérations seraient oiseuses et la vérité de nos institutions se trouverait compromise.

Nous terminons ici ces réflexions préliminaires pour aborder le projet de loi qui nous est soumis et dont le but est : 1° d'établir un droit sur les successions en ligne directe; 2° de modifier et d'aggraver, en partie, certaines dispositions de la loi du 27 décembre 1817, relative au droit de succession en ligne collatérale.

Le dissentiment général s'est reproduit au sein de votre Commission sur la première partie du projet. Trois membres l'ont acceptée; les six autres ont déclaré ne pouvoir s'y rallier.

Les membres de la minorité ont été invités par le rapporteur à formuler les motifs de leur opinion, de manière à ce qu'inscrits textuellement, ils pussent être présentés dans toute leur force. Ces honorables Sénateurs ont adopté l'analyse qu'en donne le rapport fait le 20 août par l'honorable M. Cogels, à l'impartialité duquel ils ont rendu spontanément le plus bel hommage. Nous allons donc, Messieurs, transcrire ce passage du rapport de notre ancien collègue.

« Des sept membres qui ont pu assister à nos délibérations, deux ont adopté » le droit en ligne directe sans condition, en manifestant toutefois le désir

» que les modifications à introduire dans l'art. 19 du Projet de Loi fassent  
» disparaître les sources nombreuses de contestation que cet article renferme ;  
» que le revenu cadastral puisse désormais servir de base à l'évaluation des  
» propriétés immobilières ; que, si le cadastre n'offre pas une base équitable,  
» l'on procède à une révision, réclamée d'ailleurs par les changements sur-  
» venus dans la valeur des propriétés et par la loi cadastrale même.

« Ces honorables membres ont fondé leur opinion sur la modicité du droit  
» proposé ; sur la disposition introduite par l'art. 4, quant à l'alternative  
» laissée au déclarant en ce qui concerne les dettes composant le passif de la  
» succession ; sur la législation établie en France et en Angleterre depuis plus  
» d'un demi-siècle ; enfin, sur les droits de l'État à prélever un faible tribut  
» sur toute transmission de cette propriété dont il veille sans cesse à nous  
» garantir la paisible possession. Un troisième membre, hostile au droit en  
» lui-même, consentirait cependant à l'adopter en considération des besoins  
» de la situation, mais en imposant, comme condition absolue de ce vote, les  
» modifications à l'art. 19 rappelées plus haut. »

La même minorité a remis une note dans laquelle elle développe et amplifie cet exposé de motifs. En voici l'analyse.

Le déficit des finances étant constaté, le crédit public, l'honneur et la sécurité du pays exigent qu'il soit comblé et force est de recourir à l'impôt.

Il n'est point d'impôt plus modéré et plus équitable que celui qui nous est demandé.

Plus modéré : en le supposant payé trois fois dans un siècle, il sera de 3 p. c. ou de 225/100 p. c. sans défalcation du passif.

Plus équitable : on ne demande qu'à celui qui possède et, en thèse générale, à celui qui obtient un accroissement de fortune.

L'aggravation d'impôts se fera sentir tous les ans, si l'on augmente les contributions directes, tous les jours, si l'on frappe les objets de consommation. Cependant le sort de la classe indigente deviendra plus pénible.

Cet impôt est le moins rigoureux et le plus juste, parce qu'il admet la déduction des charges, contrairement à beaucoup d'autres contributions et à ce qui se pratique dans les autres pays où il est établi.

Le Ministre des Finances ayant fait connaître que sur 10,000 déclarations de successions collatérales, il n'y avait eu (en 1849) que vingt-six expertises, on s'effraye à tort de l'esprit prétendument tracassier du fisc.

« Nous minorité, ajoutent les honorables Sénateurs, nous avons voulu le  
» droit de succession pour les divers motifs que nous venons d'indiquer ;  
» mais nous le voulons encore, parce qu'à la veille de 1852, qui peut amener des événements désastreux, nous désirons maintenir l'ordre et qu'à  
» cet effet, la classe ouvrière trouve de l'occupation dans les nombreux travaux qui sont projetés ; mais, nous le disons avec un profond regret, nous  
» craignons que, si le retard apporté par le premier vote du Sénat se prolonge encore, les travaux ne soient indéfiniment ajournés, parce que le  
» vote aurait pour effet, de jeter un certain découragement parmi la plupart  
» des sociétés étrangères qui avaient sollicité l'entreprise de plusieurs de  
» ces travaux. »

« Nous votons la loi parce que nous sommes pénétrés de la nécessité de rétablir l'harmonie entre les deux premiers corps de l'État, dont le dissen-

» timent, s'il était continué, entraînerait des conséquences désastreuses pour  
» le pays.

» Nous votons encore la loi pour seconder les intentions du Roi, à la sagesse  
» duquel nous rendons tous hommage, et qui demande que l'harmonie soit  
» rétablie entre tous les grands pouvoirs.

» Enfin, en la votant, nous avons la conscience de faire un acte de justice  
» et de conservation, lorsque la propriété est si fortement menacée, et enfin  
» d'intelligence politique. »

Les considérations qui ont déterminé la majorité vous sont assez connues, Messieurs. Elles ont été amplement développées dans les remarquables rapports de MM. Deliège et Cogels et dans la double discussion que ce projet de loi a déjà subie. Il serait impossible de traiter la question dans tous ses détails sans tomber dans d'ennuyeuses redites, et nous croyons faire droit à vos vœux en nous bornant à vous en rappeler les points principaux.

Nous commencerons par reproduire une réflexion très-juste de l'honorable M. Deliège : « Nous tenons, dit-il, à déposer ici un principe dont l'oubli con-  
» duirait aux conséquences les plus désastreuses : c'est que la succession n'est  
» pas une institution arbitraire, dépendant uniquement de la volonté de la  
» loi, en un mot, un effet de sa munificence, comme quelques-uns l'ont pré-  
» tendu et le prétendent encore; elle forme une partie essentielle du droit de  
» propriété qui, sans elle, est incomplet et dont la plénitude est une des con-  
» ditions de l'existence humaine au moral comme au physique.

« Comme la propriété, la succession est dans l'ordre providentiel dont la  
» loi formule et ne crée pas les règles. »

On ne saurait trop insister sur ce principe aujourd'hui que les doctrines les plus subversives sont hautement professées et s'attaquent à la propriété elle-même, cette base essentielle de l'ordre social.

L'impôt sur les successions se concilie mal avec le respect réclamé par le droit de propriété, en ce qu'il prend une partie du capital. Qu'on lui donne tels prétextes qu'on imaginera, il n'en confisque pas moins une portion forte ou faible de ce capital. Indépendamment de ce grief, nous avons un autre reproche à lui faire, car (le rapport de la section centrale le dit avec raison) l'État pas plus que des particuliers ne doit payer ses dépenses avec des capitaux en les entamant.

Cet impôt est d'autant plus illogique qu'il ne dispense nullement le contribuable de concourir en outre à payer les charges de l'État au moyen d'une partie notable de ses ressources annuelles. Le sacrifice du fonds se combine avec celui du revenu.

Ce grief existe pleinement dans la loi qui impose les successions collatérales. Ici la confiscation s'opère même sur une grande échelle, car, souvent, la part du fisc excède celle de l'héritier. Elle est, à sa vérité, moins sensible à celui qui subit l'avanie. Le contribuable voit augmenter la fortune et il s'accoutume à regarder l'impôt comme une charge de la succession; mais le principe n'en est pas moins atteint. La nécessité peut seule être invoquée en faveur de ce droit.

Appliqué à la ligne directe l'impôt mérite une réprobation bien autrement sévère.

Le but même du travail de l'homme est de faire passer aux enfants, et dans

leur intégralité, les fruits de l'industrie et de l'économie paternelle. Le fils, en prenant possession de son patrimoine, ne recueille aucun avantage qui puisse donner prétexte au fisc. Il ne fait que posséder ce que la Providence lui a destiné à l'exclusion de tous autres, ce que la Loi doit lui garantir. Le droit en ligne indirecte n'est au moins qu'une diminution d'un accroissement de richesse auquel on n'avait pas un droit absolu. Il devient en ligne directe une diminution du patrimoine lui-même auquel on avait le droit le plus sacré et le plus imprescriptible.

On vous a fait observer, Messieurs, que souvent l'héritage paternel se composait, en partie, du produit du travail des enfants, on aurait pu dire : le plus souvent.

Il est arrivé fréquemment que les maisons de commerce, les établissements industriels, même les plus considérables, doivent une grande partie de leur prospérité au génie, à l'activité, aux soins des enfants travaillant concurremment avec leur père, dans l'intérêt commun de la famille.

Ce cas se rencontre à peu près toujours dans une classe plus modeste, celle des petits industriels, et chez presque tous les agriculteurs. Dans leur jeunesse ils ont travaillé pour leurs parents. Devenus, à leur tour, chefs de famille, ils n'ont connu longtemps que les charges, quelquefois pesantes, de la paternité. Dans le cours ordinaire des choses, ils commencent à prospérer seulement quand les bras de leurs enfants viennent enfin aider ceux qui ont jusque-là soutenu tout le fardeau ; ce serait donc en partie sur le produit de leur travail personnel que la plupart des contribuables devraient payer l'impôt dit de succession.

Il ne faut donc pas s'étonner, Messieurs, si ce mode d'impôt a toujours rencontré une vive opposition. La France et l'Angleterre l'ont établi dans les circonstances les plus calamiteuses et lui ont donné un taux beaucoup plus modéré que celui fixé par notre législation. En Angleterre, il n'atteint même, communément, que les biens meubles, et la France ne se distinguait pas alors par un très-grand respect pour le droit de propriété.

A leur entrée en Belgique, les puissances alliées classèrent le droit de succession au nombre des lois odieuses qu'il importait d'abolir pour mériter le suffrage des peuples.

Le Gouvernement fiscal des Pays-Bas le rétablit, mais il ne put l'obtenir sur la ligne directe. Il dut se contenter d'un droit fortement accru sur les successions collatérales. Le projet de loi actuel tend à compléter l'ouvrage de 1817, à frapper les successions directes.

L'impôt, étendu aux successions directes, a ce premier inconvénient qu'il met l'administration au fait de l'avoir de toutes les familles, et cette divulgation des affaires privées doit être moins recherchée que jamais, en présence des doctrines et des tentatives qui menacent l'ordre social et la propriété. Le fisc ne saurait d'ailleurs être toujours l'unique confident de secrets dont on ne désirerait pas la publicité. La malveillance, l'indiscrétion, une simple incurie peuvent avoir des conséquences fort graves pour le contribuable.

C'est le commerce et l'industrie, surtout dans leurs régions inférieures, que ce danger menace le plus. La révélation intempestive d'une situation accidentellement gênée peut être une cause de ruine. Fort souvent d'ailleurs le commerçant ne pourra déduire son passif sans compromettre son crédit. Il aura,

dit-on, la faculté d'user du bénéfice de l'art. 3; mais, en supposant que cette disposition soit à l'abri de toute critique, l'intéressé ne peut y recourir sans payer au-delà du vœu de la loi dès que le passif excède l'actif de plus d'un quart.

Vainement on a voulu représenter cet impôt comme frappant la richesse au profit de la médiocrité. Ce dangereux argument, très-propre à surexciter des passions déjà bien assez éveillées, n'a pas même le mérite de l'exactitude. La richesse est exceptionnelle et (on l'a dit ailleurs) pour une grande fortune que vous atteindrez, vous en frapperez cent qui seront minimales.

Ce droit a même ce désavantage que ses effets deviennent plus onéreux à mesure que le niveau de la richesse s'abaisse.

Le grand propriétaire, dont notre égoïsme consulte, dit-on, exclusivement les intérêts, est celui qui en aura le moins à souffrir. Il lui suffira de retrancher, pendant un court espace de temps, quelques dépenses de luxe ou de simple fantaisie pour réparer l'atteinte portée à son capital. Le contribuable médiocrement fortuné (et sa classe est bien plus nombreuse), celui qui a besoin de tout son revenu pour élever sa famille et maintenir son état, devra entamer son capital par la vente ou l'emprunt. Descendons un degré plus bas : calculons ce que la mort d'un père coûte quelquefois en ressources éteintes avec lui, en frais de maladie et funéraires, et nous trouverons que l'impôt ajoute de lourdes charges à des pertes souvent cruelles. Le riche payera sur son revenu, l'homme médiocrement aisé sur son capital, l'ouvrier, le cultivateur sur ses besoins.

L'impôt force les familles à liquider leurs affaires, fût-ce contre leurs désirs et leurs intérêts bien entendus. Souvent, et surtout quand la fortune est mobilière, l'époux survivant compte de clerk à maître avec ses enfants ou même continue la communauté avec eux. La loi adoptée, la liquidation doit s'opérer afin d'établir l'avoir de l'époux décédé et la quotité du droit.

Il impose aux familles peu aisées des frais frustratoires d'inventaire et d'expertise. Il met tous les citoyens dans le cas de discuter leur fortune avec le fisc, de redouter ses exigences, d'y céder souvent pour éviter un procès. Et ces exigences n'arrivent pas toutes à l'appréciation des sommités administratives.

Mais, dira-t-on, ces reproches ne sont pas plus applicables au droit sur la ligne directe qu'ils ne le sont au droit sur la ligne collatérale.

Ce dernier droit en a, sans doute, bien sa part, mais, d'abord, les successions directes sont plus nombreuses que les successions collatérales. Puis celles-ci exigent presque toujours une liquidation, ses frais et ses formalités, car il est extrêmement rare qu'une succession de l'espèce échoie à un seul héritier. Au moins ce n'est pas le secret du foyer domestique qu'il faut révéler à l'étranger, le patrimoine lui-même qu'il faut défendre contre l'agent du trésor.

La quotité du droit ne rend pas le principe de la loi meilleur. Nous sommes d'ailleurs trop habitués à voir majorer d'un trait de plume des impôts d'abord modérés pour nous arrêter à cette considération. L'autorité qu'on tire de l'exemple de la France et de l'Angleterre est invoquée mal à propos. Nous pouvons emprunter à ces peuples mieux que leur droit de succession. D'ailleurs la législation anglaise n'a point de rapport avec la nôtre en cette matière et celle de France paraîtra très-peu fiscale si on la compare au projet de loi actuel et à la loi du 27 décembre 1817.

Il a été dit que l'État pouvait prélever un tribut sur la transmission de la propriété dont il garantit la paisible possession.

Mais, comme l'a fait observer l'honorable M. de Liège, le droit de succéder ne vient pas de l'État; il est inhérent au droit de propriété lui-même. Si l'État garantit la propriété, il est indemnisé par une forte contribution levée sur les revenus. Pourquoi doit-il encore confisquer au même titre une portion du fonds?

Enfin, Messieurs, on peut élever contre la loi proposée une objection tirée de la solidarité des gouvernements.

Les droits sur les successions collatérales ont été portés transactionnellement au taux élevé que leur assigne la loi du 27 décembre 1817, en considération de ce que le fisc renonçait au droit réclamé sur la ligne directe. Au moyen du projet de loi, le trésor reprendrait la chose cédée en conservant le prix qu'il en a reçu. (Il exigerait même un supplément, puisqu'il porte le droit entre frères et sœurs à 5 p. c.)

Nous apprécions, Messieurs, la difficulté des temps où nous vivons, l'importance des travaux publics, la nécessité de régler notre état financier, la valeur de l'harmonie entre les grands pouvoirs. Il n'y a ni majorité ni minorité dans votre Commission sous aucun de ces rapports. Ces sentiments sont communs à tous.

Mais un droit sur les successions directes n'est pas l'unique moyen de pourvoir aux besoins de l'État. Nous ne refusons en aucune manière de créer de nouvelles ressources au trésor : c'est uniquement le choix de l'impôt que nous désapprouvons.

En ce qui touche le retard apporté à la formation des sociétés à créer pour l'exécution des travaux, nous croyons que la difficulté tient à des causes fort étrangères à la question de savoir si le trésor belge se remplira par l'impôt proposé ou par tout autre moyen. Ce délai s'expliquerait beaucoup mieux par la situation Européenne.

Nous ne croyons pas que l'harmonie, si désirable, des grands pouvoirs exige le sacrifice de notre indépendance parlementaire. Le Sénat a toujours respecté scrupuleusement les droits et les prérogatives des autres pouvoirs; jamais il ne s'est adressé qu'à leurs libres convictions. On ne saurait douter qu'il ne trouve partout une juste et constitutionnelle réciprocité.

Par ces considérations, par d'autres encore qui ont été amplement développées dans les rapports et dans les discussions précédentes, six membres ont voté contre l'établissement d'un droit sur les successions directes. Les trois autres l'ont adopté.

Votre Commission vous propose donc le rejet de l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 2 et 3. Un amendement a été proposé pour le cas où l'art. 1<sup>er</sup> aurait été adopté par le Sénat, à l'effet d'élever le chiffre de la part exempte du droit à la concurrence de 2,000 fr.

La minorité a voté cette proposition. Un membre de la majorité a déclaré qu'il s'y rallierait dans le cas où l'art. 1<sup>er</sup> serait adopté contre son opinion. Il pense toutefois que le chiffre est trop faible, même au sens de l'auteur de l'amendement.

Quatre Membres ont exprimé une opinion négative fondée sur ce qu'ils rejetaient le principe et ses conséquences; un autre s'est abstenu. L'amendement a donc été rejeté par partage de voix.

Au fond, les art. 2, 3 et 4 ont été écartés comme dépendant de l'art. 1<sup>er</sup>, par la même majorité de 6 voix sur 9.

ART. 5. La Commission n'a pas pris de résolution dans le doute où elle est si cet article s'applique à la ligne collatérale.

ART. 6. Adopté par 7 voix, un Membre s'abstient. La Commission suppose qu'il n'y a pas augmentation du droit actuel.

ART. 7. Adopté par 6 voix contre 2 et une abstention.

ART. 8. 5 membres ont adopté l'article ; 2 l'ont rejeté ; un s'est abstenu.

ART. 9. La division ayant été demandée, la Commission rejette l'article en ce qui concerne l'époux survivant, par 6 voix contre 2, et l'adopte pour les enfants naturels, à l'unanimité. Un membre s'est abstenu sur les deux questions.

ART. 10. Plusieurs observations ont été faites sur cet article. On a rappelé l'arrêté du Gouvernement précédent qui frappait les établissements dont il s'agit d'un droit de 4 p. c. sur les revenus des legs et donations. On a demandé s'il était encore perçu ; auquel cas, se combinant avec la loi du 27 décembre 1817 et le projet actuel, il substituerait une législation particulièrement onéreuse à la législation bienveillante du Gouvernement impérial.

M. le Ministre des Finances a fait connaître que le droit sur les revenus n'était plus perçu, l'arrêté qui les établissait ayant été reconnu inconstitutionne.

Aux demandes de renseignements sur les effets et les motifs du droit élevé frappé sur les donations, il a répondu que le produit en serait sans importance pour le trésor, mais que l'exemption actuelle de droit était une anomalie qu'il convenait de faire disparaître.

Cette dernière partie de la réponse ministérielle a été contestée. On a fait observer que les bureaux de bienfaisance et les hospices se trouvant exemptés avec juste raison, l'anomalie subsisterait pour la plus grande partie des établissements de l'espèce.

On a fait encore observer que loin de rétablir le droit commun le projet de loi tendait au contraire à mettre les établissements auxquels il s'applique dans une condition défavorablement anormale. Assujettis au droit ordinaire pour les legs, pourquoi seraient-ils frappés d'un impôt spécial plus élevé sur les donations ?

D'ailleurs, a-t-on ajouté, si une modération, ou même un privilège en matière d'impôt est légitime et sage, c'est lorsqu'il s'agit de favoriser des établissements d'utilité publique, ou de faciliter le soulagement des pauvres et des infirmes. Il vaut mieux, en tout cas, sacrifier un revenu insignifiant, une uniformité que le projet ne rétablirait même pas, que de faire suspecter la bienveillance du législateur par ceux qui ignoreraient son motif ou qui ne lui accorderaient point de valeur. Le droit de 10 p. c. est d'autant plus exorbitant qu'il se perçoit (le Ministre l'a reconnu) sur la valeur nominale de la donation, sans déduction des charges, tandis que ces actes de libéralité sont fréquemment grevés.

Votre Commission, délibérant sur cet article, le rejette à la majorité de 6 voix contre une et une abstention.

ART. 11 et 12. Adoptés par 8 voix et une abstention.

ART. 13. Il a été fait une objection contre le dernier paragraphe de cet

article. La valeur vénale d'une rente active est en effet de vingt fois le revenu, mais la charge d'une rente passive peut être plus forte, si le débiteur, par exemple, doit rembourser à un terme fixé. Sept voix néanmoins ont admis la disposition. Deux se sont abstenus.

Art. 14. Admis par 8 voix contre une abstention.

Art. 15. Adopté par 7 voix; deux abstentions. Il a été demandé si, lorsque le gouvernement refusait à un établissement public l'autorisation d'accepter une libéralité testamentaire, ce legs, qui fait retour aux héritiers, devenait pour eux passible du droit de 10 pour cent. Interprétant l'article dans le sens de votre Commission, le Ministre a répondu que le refus d'autoriser ne constituant pas une répudiation faite par le légataire, l'article n'était point applicable à ce cas.

Art. 16. Adopté par 8 voix; une abstention.

Art. 17. La Chambre des Représentants avait adopté au premier vote un paragraphe final ainsi conçu :

*En cas de rectification avant toute poursuite, il ne sera pas exigé d'amende.*

Cet amendement fut écarté au second vote sur la proposition de M. le Ministre des Finances. Suivant lui, l'existence de la faute nécessitait la peine.

L'ancienne Commission du Sénat pensa que, dans l'intérêt du trésor et de la morale, toute rectification volontaire, fût-elle un peu tardive, devait être encouragée. Elle proposa donc, à l'unanimité, de rétablir l'amendement de M. Lelièvre.

Nous partageons son avis. La rectification spontanée d'une erreur volontaire ou involontaire est l'accomplissement louable d'un devoir. La loi qui comminait une peine serait d'une sévérité outrée dans le premier cas; elle serait inique dans le second.

Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, l'adjonction du paragraphe final ci-dessus mentionné.

Art. 18. 8 membres adoptent, un s'abstient.

Art. 19. Il a été demandé à M. le Ministre des Finances s'il continuait d'adhérer à l'amendement consigné au troisième rapport de l'ancienne Commission, du 2 septembre dernier, n° 145, page 2. La réponse ayant été affirmative, nous allons la transcrire :

« Le gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

» Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

» Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de succession établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

» La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera dé-

» clarée conformément à l'art. 14, litt. A de la loi du 27 décembre 1817. »

Votre Commission adopte cet amendement à la majorité de 7 voix contre une et une abstention. Elle regrette que M. le Ministre des Finances n'ait pas consenti à étendre cette disposition aux déclarations en ligne collatérale.

M. le Ministre des Finances, ayant reconnu que cet amendement nécessitait des modifications importantes à l'art. 19, a bien voulu se charger de faire préparer une nouvelle rédaction de cet article.

Art. 20 et 21. Point d'observations. Une abstention.

Art. 22. Il résulte des explications données par M. le Ministre des Finances que cette disposition n'a ni pour but ni pour effet le changement de la législation actuelle. Le fisc demeure dans le droit commun et dans la position d'un créancier particulier. L'article assure même la suppression du serment en cas d'interrogatoire sur faits et articles. Adopté. Une abstention.

Art. 23 à 27. Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Si ce n'est qu'à l'art. 25 il faut substituer les mots : *art. 7* à ceux *art. 6* et qu'on désire que la prescription biennale s'applique à la demande de supplément de droits. A l'art. 26 on a demandé l'abrogation de l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824. Un membre s'est abstenu de voter.

Votre Commission, votant sur l'ensemble de la loi, conclut au rejet, à la majorité de six voix contre trois.

Nous avons été saisis de plusieurs pétitions relatives au projet de loi dont il est question.

Par pétition du 11 août 1851, le Sieur Hennequin (Ch. Vict.), domicilié à Gingelon, demande que la loi n'atteigne pas les immeubles situés en pays étrangers recueillis en ligne directe et *ab intestat*, ou du moins, lorsqu'ils sont grevés par la loi du pays de leur situation, d'un impôt à l'occasion de l'ouverture de la succession. Entr'autres considérations il allègue que, par la combinaison des droits dans les deux pays, le Belge payera quelquefois 5 p. c. en ligne directe.

Si nos conclusions sont admises, la pétition de M. Hennequin devient sans objet. Si le droit est au contraire adopté, il semblerait que ces biens devraient être également passibles ou affranchis de l'impôt dans les deux lignes.

Le sieur Horion, de Visé, demande que les déclarations de successions à faire, si la loi est adoptée, soient basées sur les évaluations cadastrales. Il se fonde sur la fiscalité des agents du Trésor ; sur les poursuites qui obligent à payer un surcroît de droit pour éviter les procès ; sur la diversité des bases adoptées par les receveurs.

Il est fait droit à cette demande par l'amendement proposé à l'art. 19.

Par pétition du 14 juillet 1851, onze habitants de Namur vous prient d'amender la loi en portant au moins à 10,000 francs la part d'héritier qui sera frappée du droit.

Ils représentent que cette loi frappe les petits bourgeois ; qu'elle leur crée une foule d'embaras ; qu'elle atteint surtout la petite propriété.

Par pétition datée de Hannut, le 28 août 1851, le sieur Jamart décrit les souffrances de l'agriculture et demande que le Sénat rejette les lois d'impôt. Il réclame des économies et la réduction des budgets.

( 11 )

Au contraire, le sieur Léonard, domicilié à Liège, prie le Sénat, par pétition du 28 août 1851, d'adopter les lois d'impôt et celle des travaux publics. Il les considère comme nécessaires pour assurer, au moyen de l'ouvrage, la tranquillité en 1852, et pour établir l'équilibre financier. Les adversaires des nouvelles impositions sont en général, dit-il, des fanatiques politiques, des coureurs de place désappointés, des républicains et des socialistes.

Votre Commission vous propose de déposer ces pétitions au bureau des renseignements.

Bruxelles, le 18 novembre 1851.

*Le Président,*  
H. ZOUBE.

*Le Rapporteur,*  
Le Baron DELLAFAILLE.